

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Membre de l'Exécutif régional wallon pour les technologies nouvelles et les petites et moyennes entreprises, l'aménagement du territoire et la forêt, le 1er juin 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "modifiant l'arrêté ministériel du 17 septembre 1973 réglant la détention et l'échange d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux, par application des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux", a donné le 23 juin 1982 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Le projet se présente comme un projet d'arrêté du Ministre des Technologies Nouvelles et des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région wallonne.

① [Le caractère collégial des délibérations de l'Exécutif ne pouvant, en vertu des articles 69 et 74, 2°, de la loi spéciale, être tempéré que par des délégations accordées par l'Exécutif lui-même, il s'impose de vérifier si le Ministre a reçu une telle délégation.

Selon le préambule, la compétence du Ministre se fonde sur l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon.

Cet article est rédigé comme suit :

"Les Ministres, Membres de l'Exécutif ont, dans les matières qui leur sont respectivement attribuées, délégation pour appliquer les lois, décrets, règlements et circulaires ainsi que l'exécution de la politique de la Région.

Pour les affaires qui relèvent des attributions de plusieurs ministres, membres de l'Exécutif, la concertation s'établit dès le stade de l'élaboration des propositions en vue de leur mise au point en commun".

Cette disposition, dont l'alinéa 1er donne délégation pour "appliquer" les règlements, ne saurait être interprétée comme conférant un pouvoir réglementaire.

.../...

Il s'en suit que, dans l'état actuel des délégations octroyées aux membres de l'Exécutif, ces délégations devant évidemment être interprétées de manière restrictive, l'arrêté en projet doit être un arrêté de l'Exécutif.

+

PREAMBULE.

Le préambule doit être revu sur base de l'observation générale ci-dessus.

Ne doivent y être visées que les dispositions qui constituent le fondement du projet, ou que ce projet modifie, ou encore qui sont nécessaires à sa compréhension.

Doivent dès lors être omis, les alinéas 1er, 3, 6, 7, 8 et 9.

L'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er) devrait être rédigé comme suit :

"Vu la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, et approuvée par la loi du 29 juillet 1971, ainsi que cette loi elle-même, notamment l'article 2;".

Un alinéa 4 devrait être ajouté dans la rédaction suivante :

"Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 1973 réglant la détention et l'échange d'oiseaux et permettant un approvisionnement temporaire d'oiseaux, par application des dispositions

de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux, notamment l'article 6, § 1er, modifié par les arrêtés royaux des 1er octobre 1975, 20 septembre 1976 et 19 septembre 1977;".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Dans la phrase liminaire, l'intitulé de l'arrêté modifié doit être complété par les mots "modifié par les arrêtés royaux des 1er octobre 1975, 20 septembre 1976 et 19 septembre 1977,".

Le paragraphe 1er en projet appelle les observations suivantes :

1. A l'alinéa 1er, les mots "Par application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972" doivent être omis car l'Exécutif puise son pouvoir dans l'article 2 de la loi d'approbation de la Convention Benelux et non dans l'article 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972. 1972.
2. Il va de soi que la disposition qui habilite le Ministre de la Région wallonne à déterminer les espèces qui peuvent être capturées durant la période d'approvisionnement définie par lui ne peut s'interpréter que comme ne permettant pas au Ministre de prendre des dispositions moins rigoureuses que celles qui ont été adoptées par le Comité de Ministres en vertu de l'article 7 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux.

.../...

3. A la fin de l'alinéa 1er, les mots "du présent arrêté" doivent être omis.
4. Suivant les alinéas 5 et 6,

Par dérogation à ce qui précède et afin de ne pas assommer l'oiseau lors du basculement, la paroi mobile supérieure, et elle seule, peut présenter une bourse dont la hauteur mesurée au centre de cette paroi ne dépassera toutefois pas 20 cm par rapport au plan horizontal constitué par le plan supérieur de la cage.

Seule, la paroi supérieure de la cage peut être mobile. Son pivotement doit se trouver à un cm de la moitié de la largeur dans le plan horizontal constitué par cette paroi.

Aux termes de l'article 2, 3., de la décision M (72) 18 du 30 août 1972 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, la capture des oiseaux appartenant aux espèces protégées "ne peut être autorisée qu'au moyen de cages non automatiques d'un contenu maximum de 50 dm³".

Dans son sens usuel, le terme "cage" désigne un espace clos, sous réserve qu'une ou plusieurs ouvertures soient percées dans les parois. En l'occurrence, dans l'engin décrit par le projet, la moitié de la paroi supérieure est mobile et consiste en un filet (dénommé "bourse") qui, en se rabattant, non seulement doit enfermer les oiseaux qui se trouveraient déjà dans la cage proprement dite, mais peut aussi balayer une partie de l'espace en dehors de cette cage et préciter à l'intérieur de celle-ci les oiseaux qui se trouveraient dans l'espace balayé. Il ne s'agit donc pas seulement d'une cage mais d'un dispositif de capture dont la cage n'est qu'un des éléments.

.../...

Les alinéas 5 et 6 du paragraphe 1er en projet ne sont donc pas conformes à la décision précitée du Comité de Ministres.

Le projet doit par conséquent être revu.

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre, président,
		H. ROUSSEAU,	président de chambre,
		Ch. HUBERLANT,	conseiller d'Etat,
		R. PIRSON,	assesseurs de la
		F. RIGAUX,	section de législation,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.